

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

Circulaire du 12 février 2010 relative au recensement des concours et examens organisés en 2009 par les centres de gestion et les collectivités non affiliées

NOR : IOCB1004413C

Références :

Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (art. 62).

Circulaire NOR : INTB0900023C du 30 janvier 2009 relative au recensement des concours et examens professionnels organisés en 2008 par les centres de gestion et les collectivités non affiliées.

Pièces jointes : 8.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de recenser les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées en 2009, afin notamment de calculer la répartition des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, DOM et Mayotte), sauf les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val-d'Oise.

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, les centres de gestion et les collectivités non affiliées sont compétents pour organiser certains concours et examens professionnels pour l'accès aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale.

Jusqu'au 31 décembre 2009, il s'agit de l'ensemble des concours et examens professionnels de catégorie C et de certains concours et examens de catégories A et B concernant les quinze cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière médicosociale qui ont été transférés du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) soit aux seuls centres de gestion, soit aux centres de gestion et aux collectivités non affiliées, et les cadres d'emplois des animateurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux.

Outre l'intérêt de pouvoir disposer, à l'échelon national, d'une connaissance de l'ensemble des concours et examens professionnels territoriaux organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées, ce recensement permet d'opérer chaque année la répartition, entre centres de gestion, des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion en application de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1994 précitée.

En effet, le montant global des ressources transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et les examens professionnels ayant fait l'objet du transfert, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun de ces concours et examens.

En cas de convention entre centres de gestion, ou entre centres de gestion et collectivités non affiliées, seul le centre de gestion organisateur devra répondre à la demande de renseignements en indiquant, par ailleurs, sur le document joint à cet effet, toutes les parties prenantes à la convention (autres centres de gestion, collectivités non affiliées).

Comme pour les années précédentes, les concours et examens professionnels recensés sont ceux pour lesquels le début des épreuves d'admission (pour les concours) et le début des épreuves (pour les examens professionnels) sont intervenus en 2009.

Ainsi, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié en 2008 mais dont les épreuves d'admission ont débuté en 2009 sera pris en compte dans le recensement. En revanche, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié en 2009 avec des épreuves d'admission débutant en 2010 ne figurera pas dans le recensement au titre de l'année 2009.

Les tableaux joints en annexe précisent la nature des informations que je vous demande de bien vouloir recueillir auprès du centre de gestion et de chaque collectivité non affiliée du ressort de votre département.

Enfin, je vous rappelle que vous devez renseigner les tableaux « Concours » et « Examens professionnels » pour les concours et examens organisés par les collectivités non affiliées en ayant soin, le cas échéant, de globaliser les informations que vous aurez obtenues afin de n'établir qu'un tableau « Concours » et qu'un tableau « Examens professionnels » par type de collectivité, notamment pour les communes et pour les EPIC, en mentionnant la liste de ces collectivités. Dans l'hypothèse où aucun concours ou examen professionnel n'a été organisé au cours de l'année, vous porterez la mention « néant » sur un seul tableau « Concours » ou « Examens professionnels ».

Je tiens à souligner l'importance de ce recensement, compte tenu notamment de ses incidences financières pour les centres de gestion et de la nécessité d'y répondre dans les meilleurs délais, de manière à ce que l'arrêté de transfert puisse intervenir le plus rapidement possible, dans l'intérêt de ces autorités organisatrices de concours.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, des erreurs ou des oublis dans l'établissement des tableaux « Concours » et « Examens professionnels » de catégories A et B, servant de base au calcul du transfert de ressources, ont été constatés après la publication de l'arrêté de transfert, entraînant des régularisations ultérieures affectant ainsi la répartition initiale.

Aussi, je vous demande d'appeler l'attention du centre de gestion afin que les renseignements soient portés sur ces tableaux avec le plus grand soin, car 2009 est l'année du dernier recensement servant de base à l'arrêté de répartition des ressources pris dans le cadre de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1994.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2010, ce transfert de ressources est intégré dans le montant global de la compensation financière que le CNFPT verse aux centres de gestion coordonnateurs, en application de l'article 22-1 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les tableaux sont réalisés sous format Excel. Je vous demande instamment de ne pas les modifier afin d'en faciliter la globalisation nationale.

Les tableaux non conformes à ceux qui vous sont fournis vous seront retournés afin que vous les mettiez en conformité. Ce retard sera préjudiciable au délai de publication de l'arrêté portant transfert de ressources du CNFPT aux centres de gestion.

Par ailleurs, tous les tableaux devront être renseignés et comporter, le cas échéant, la mention « néant », qui devra figurer à côté de l'indication de la préfecture, cela afin de laisser libres les cellules des tableaux, en vue de la globalisation nationale.

Afin d'améliorer les délais de mise en œuvre de ce dispositif, les tableaux ci-joints vous sont, parallèlement à cet envoi, transmis par messagerie sous format Excel 5.

Je vous remercie de bien vouloir les renseigner et de me les retourner avant le 26 février 2010 par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur, à l'adresse mél. suivante : sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

